

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 19 mars 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées** Visite d'inspection du 29 février 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société Carrières de Saint Laon**

4 rue du Souvenir  
86120 Roiffé

Référence : 2024 445 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007201746

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 février 2024 dans la carrière exploitée par la société Carrières de Saint Laon implantée au lieu-dit « Les Apentais » 86200 Saint-Laon. L'inspection a été annoncée le 26 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Carrières de Saint Laon
- Lieu-dit « Les Apentais » 86200 Saint-Laon
- Code AIOT : 0007201746
- Régime : Autorisation

Le contrôle a porté sur les points et les suites données à la précédente inspection.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 2.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Mesures paysagères et environnementales	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 2.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
9	Eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 3.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
11	Admission des déchets inertes	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 2.2.1
3	Début d'exploitation	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 2.3
4	Modalités particulières d'excavation	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 2.5.2
5	Technique de décapage	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 2.7.1
7	Interdiction d'accès	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 2.8.1
8	Prévention des pollutions accidentelles (rétention, aire d'entretien...)	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 3.2.3
10	Bruit	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 3.4.1

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Plusieurs écarts à la réglementation ont été relevés. Les non-conformités qui ne peuvent pas être rapidement levées font l'objet de suite administrative (mise en demeure). Les autres points devront être corrigés par des actions ou la transmission des justificatifs nécessaires à court terme.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suites données à la précédente inspection
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Précédente inspection :</u>                  « Plan de la carrière                  Un plan de la carrière doit être établi annuellement et mis à disposition de l'inspection des installations classées.                  E1: transmettre le plan de la carrière présentant les informations obligatoires de l'arrêté préfectoral : zones remises en état, les bords de fouilles, les limites du périmètre, etc. »</p> <p><u>Référence réglementaire – article 2.2.1 :</u>                  « Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les bords de la fouille (les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérés par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93) ;</li> <li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>• les zones remises en état ;</li> <li>• la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.</li> </ul> <p>Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.                  À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. »</p>
<b>Constats :</b>

L'exploitant a répondu aux écarts formulés lors de la précédente inspection par courrier en date du 4 juillet 2017.

Le dernier plan d'exploitation date du 1<sup>er</sup> février 2024. Il est conforme.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de transmettre ce plan à la fin de chaque période quinquennale.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 2.2.2

**Thème(s) :** Autre, déchets

**Prescription contrôlée :**

Précédente inspection :

« Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées doit être établi.

E2 : transmettre le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées avec les informations obligatoires mentionnées dans l'arrêté préfectoral

E3 : transmettre en plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire. »

Référence réglementaire – article 2.2.2 :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

**Constats :**

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées n'a pas été révisé depuis 2015.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- transmettre le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées actualisé à

l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : Début d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Précédente inspection :</u>  « Début d'exploitation  L'exploitant informe le préfet de la date de début des travaux.  E4 : transmettre la date de début des travaux. »</p> <p><u>Référence réglementaire – article 2.3 :</u>  « L'exploitant informe le préfet de la date de début de l'exploitation.  Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la mise en service de la carrière. »</p>
<p><b>Constats :</b>  Dans sa réponse du 4 juillet 2017, l'exploitant indique que les travaux ont démarré le 12 janvier 2016.  La remise en état des terrains a été faite au Nord (prairie agricole). Le plan de phasage accuse un léger décalage par rapport à celui initialement prévu dans l'arrêté préfectoral. Ce dernier s'achèvera le 17 décembre 2025 (T+10 ans) et le retard pourrait potentiellement être comblé à cette date. Une actualisation des garanties financières n'est donc pas nécessaire avant cette échéance.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Modalités particulières d'excavation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Précédente inspection :</u>  « Modalités particulières d'excavation  La quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection avant le 01/03 de l'année N+1.  E5 : faire la déclaration annuelle sur le site internet GEREP. »</p> <p><u>Référence réglementaire – article 2.5.2 :</u>  « L'extraction s'effectue à ciel ouvert, à sec et est réalisée à la pelle mécanique, sans l'aide d'explosif, selon le principe suivant et le phasage joint en annexe 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• décapage de la terre végétale et de la découverte puis stockage en merlons périphériques pour</li> <li>• protéger l'excavation,</li> <li>• extraction du calcaire sur un ou deux gradins de moins de 10 m de hauteur, à la pelle mécanique,</li> </ul>

- stockage en tas des matériaux tout-venant,
- concassage-criblage par campagne,
- stockage en tas de différentes granulométries,
- chargement et évacuation par camions de transport.

Il y aura 6 phases d'exploitation d'une durée de cinq années chacune sauf la dernière qui portera sur 3 ans.

La cote minimale du fond de la carrière est 53 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 16,5 m.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 10 m.

Avant le 1er mars de l'année « n+1 », la quantité extraite de l'année « n » est portée à la connaissance de l'inspection. »

**Constats :**

L'exploitant a réalisé la déclaration annuelle GEREPE pour l'année 2022.

Les modalités d'extraction n'ont pas évolué depuis 2015.

La cote minimale d'extraction sur le dernier plan d'exploitation est conforme.

L'épaisseur maximale d'extraction et la hauteur maximale des fronts sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Technique de décapage**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 2.71

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Précédente inspection :

« Technique de décapage

Les terres de découverte sont stockées en merlons.

E6 : stocker les terres de découverte uniquement en merlons de faible hauteur (3 m) autour des zones en cours d'extraction et sur la bande non exploitée de 10 m en périphérie du site autorisé.

E7 : S'engager sur un échéancier justifié par un devis relatif à la végétalisation des merlons par semi de légumineuses. »

Référence réglementaire – article 2.71 – Technique de décapage :

« Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Aucun décapage n'est effectué entre les mois de mars et d'octobre inclus

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres de découverte sont stockées en merlons de faible hauteur (3 m) autour des zones en cours d'extraction et sur la bande non exploitée de 10 m en périphérie de l'autorisation.

Ces merlons de terre sont végétalisés par un semi de légumineuses. Les merlons sont entretenus : suppression des chardons et des plantes invasives, et rabattement des ronciers trop importants. »

**Constats :**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

L'exploitant indique qu'aucun décapage n'est effectué entre les mois de mars et d'octobre inclus.

La prochaine campagne est prévue fin 2024.

Il n'y a pas de stériles d'extraction. Le calcaire altéré est valorisé par l'exploitant (réalisation de plateforme, chemins agricoles...). La terre végétale est stockée en merlons autour de la zone d'extraction et sur la bande non exploitée de 10 m en périphérie de l'autorisation.

Les merlons se sont naturellement végétalisés. Ils sont entretenus régulièrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Mesures paysagères et environnementales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 2.7.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Précédente inspection :</u> « L'arrêté préfectoral prévoit notamment la création de mares et de haies paysagères. E8 : S'engager sur un échancier relatif à la réalisation de la mare provisoire et de la mare permanente. E9 : Limiter la hauteur des stocks de matériaux à 5 m maximum. E10 : S'engager sur un échancier justifié par un devis relatif à la réalisation d'une haie bocagère le long du VC 1 et du CR 40. »
<u>Référence réglementaire – article 2.7.2 :</u> « I – Des mares provisoires sont créées dans le périmètre d'exploitation au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, conformément au plan des mesures joint en annexe 4. Aucune mare ne sera détruite avant d'en avoir recréée une nouvelle. Toute destruction de mare devra avoir lieu entre septembre et novembre afin d'éviter toute destruction d'amphibiens. Une mare permanente est mise en place sur la bande de 10 m en bordure sud-ouest du bois, conformément à l'annexe 4. II – les actions de fauche, de débroussaillage, de découverte et de décapage sont menées en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à août). III – La bande de 10 m au long de la bordure sud-ouest et de la bordure nord du bois (soit environ 2 400 m <sup>2</sup> ) sera laissée en friche, avec fauche tardive, durant l'ensemble de la période d'exploitation de la carrière, conformément à l'annexe 4. IV – La hauteur des stocks de matériaux est de 5 m maximum. V – L'éclairage nocturne est proscrit. VI – Une haie paysagère constituée d'essences végétales locales, sur une épaisseur d'environ 5 m, est plantée en limite parcellaire au long du VC 1 et du CR 40 sur la bande de 10 m non exploitée, conformément à l'annexe 4. Il s'agit d'une haie bocagère implantée sur au moins 2 lignes espacées de 1 m. L'espacement entre les plants est de 1 m. Les plantations seront effectuées de fin-novembre à mars, après l'obtention de l'autorisation. Les plants seront choisis parmi les espèces végétales locales suivantes : chêne pubescent, chêne sessile, orme champêtre, érable champêtre, viorne lantane, cornouiller sanguin, cerisier de Ste Lucie, coudrier, sureau noir, fusain, troène, églantier, prunelier. »
<b>Constats :</b> L'exploitant s'était engagé à réaliser les mares entre octobre 2017 et mars 2018 dans sa réponse en 2017. Or, seule la mare temporaire est présente au nord du site. La deuxième mare (permanente) n'a pas été réalisée. L'exploitant indique que les opérations de fauche, de débroussaillage, de découverte et de décapage sont menées en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à août). La bande de 10 m le long de la bordure sud-ouest et nord du bois est laissée en friche. La hauteur maximale de 5 m des stocks est globalement respectée. Un doute persiste sur la hauteur de certains tas. L'installation d'un repère visuel sur le terrain est nécessaire afin de contrôler aisément cette règle. Il n'y a pas d'éclairage nocturne sauf à la bascule si besoin. Malgré l'envoi d'un devis à l'inspection en 2017, l'exploitant n'a pas planté la haie bocagère en limite parcellaire au long du VC1 et du CR40 sur la bande de 10 m non exploitée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• justifier à l'inspection le respect de la hauteur des stocks de matériaux et mettre en place un repère visuel situé à 5 m de haut sur le terrain ;</li><li>• réaliser la mare permanente à l'automne 2024 ;</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>réaliser la plantation de la haie bocagère à l'automne 2024.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

**N° 7 : Interdiction d'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 2.8.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sécurité publique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Précédente inspection :</u>  « Le danger doit être signalé par des pancartes.  E11 : Remplacer les pancartes abîmées en périphérie de site. »</p> <p><u>Référence réglementaire – article 2.8.1 :</u>  « Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.  L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur la zone contrôlée le long des routes, des pancartes lisibles signalant le danger sont installées en périphérie de site.  L'entrée à la carrière est contrôlée.  Un portail et un merlon périphérique interdisent l'accès à toute zone dangereuse.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles (rétention, aire d'entretien...)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, pollutions accidentelles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Précédente inspection :</u>  « L'approvisionnement des engins se fait en bord à bord.  E12 : Rédiger les consignes d'exploitation permettant de garantir la prévention de toute pollution et veiller à disposer de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures. »</p> <p><u>Référence réglementaire – article 3.2.3 :</u>  « I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.  II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul>



<p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres. III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. »</p>
<p><b>Constats :</b> Il n'y a pas d'aire étanche sur le site. Les opérations de ravitaillement sont réalisées en bord-à-bord au-dessus d'un bac étanche stocké sur le site. Les engins disposent également de produits absorbants. L'inspection ne s'oppose pas à cette modalité particulière d'exploitation qui est proportionnée aux enjeux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 9 : Eaux souterraines

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 3.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> <u>Précédente inspection :</u> « Suivi piézométrique et qualitatif de la nappe du DOGGER. E13 : S'engager sur un échancier justifié par un devis relatif à la réalisation des piézomètres PZ2 et PZ3 ainsi que la réhabilitation du piézomètre PZ1 conformément au dossier autorisé. E14 : Fournir les résultats de l'analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines pour le piézomètre PZ1. »</p> <p><u>Référence réglementaire – article 3.2.6 :</u> « I – Afin d'assurer le suivi piézométrique et qualitatif de la nappe du Dogger, il est créé, en plus du PZ1 existant, 2 nouveaux piézomètres PZ2 et PZ3, conformément à l'annexe 5. Le PZ1 réhabilité et les PZ2 et PZ3 créés sont réalisés avant le démarrage de l'exploitation de l'extension projetée de la carrière et conformément à l'étude d'impact (p.172 à 176). II – Le carreau d'exploitation étant à la cote + 53 m NGF et inférieur à la cote des plus hautes eaux connues, il est mis en place de seuils d'alerte et d'arrêt d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuil n°1 : cote piézométrique + 52 m NGF <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ surveillance accrue,</li> <li>◦ préparation à l'arrêt de l'extraction et au déplacement des dépôts de matériaux.</li> </ul> </li> <li>• Seuil n°2 : cote piézométrique + 52,5 m NGF <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ arrêt de l'extraction,</li> <li>◦ déplacement des dépôts de matériaux,</li> <li>◦ surveillance journalière du niveau de la nappe.</li> </ul> </li> <li>• Seuil n°3 : cote piézométrique + 53 m NGF <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ rapatriement du matériel dans les parties hautes,</li> <li>◦ pas de circulation de véhicules dans les parties basses,</li> <li>◦ possibilité d'extraction dans les parties hautes.</li> </ul> </li> </ul> <p>III – Le suivi piézométrique En période de moyennes eaux et de basses eaux, une mesure piézométrique est effectuée tous les 15 jours, dans chaque piézomètre. En période de hautes eaux ou lorsque le niveau piézométrique est supérieur dans le piézomètre PZ1 à la cote + 50 m NGF, une mesure par semaine est effectuée, dans chaque piézomètre. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III – Le suivi qualitatif</p>

Compte-tenu de l'impact potentiel sur la nappe du Dogger lié au réaménagement de la carrière par l'apport de déchets inertes extérieurs, un suivi de la qualité des eaux souterraines est effectué 1 fois par an dans les 3 piézomètres de surveillance (PZ1, PZ2 et PZ3). Les paramètres suivants sont contrôlés :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Un prélèvement d'eau avant le démarrage de l'exploitation de l'extension projetée est effectué au droit de chaque piézomètre afin de définir l'état zéro (avant extension) de la nappe du Dogger. L'ensemble des résultats est consigné dans un registre et tenu à la disposition des installations classées. »

**Constats :**

Les 3 piézomètres ont été réalisés.

Les 2 dernières analyses annuelles des eaux souterraines datent du 10 octobre 2022 et 12 octobre 2023. Les résultats ne montrent pas de dérive anormale. Cependant, l'inspection n'a pas pu réaliser de comparaison avec un « état zéro » (avant extension).

Le suivi piézométrique des eaux souterraines est consigné sur un registre. Les relevés sont faits chaque mois.

En novembre et en décembre 2023, les niveaux franchissent les seuils d'alerte et d'arrêt d'exploitation, fixés pour 52, 52,5 et 53 m NGF. Les fréquences de mesure en période de moyennes eaux et de basses eaux (tous les 15 jours) et de hautes eaux (hebdomadaire) ne sont pas respectées.

Le jour de la visite, le carreau d'extraction était totalement ennoyé. L'extraction se faisait sur la zone supérieure à sec. Tout le matériel était stocké sur les parties hautes. Aucune circulation de véhicules ne pouvait se faire sur les parties basses.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- transmettre à l'inspection les résultats de la première campagne d'analyse des eaux souterraines (« état zéro ») ;
- reprendre le suivi des eaux souterraines aux fréquences imposées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 10 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 3.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, bruit

**Prescription contrôlée :**

Précédente inspection :

« Bruit

Une campagne de mesure a été réalisée le 20 mars 2017.

E15 : S'engager sur un échéancier justifié par un devis pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure lorsque le concasseur/cribleur est en fonctionnement sur le site afin d'évaluer l'impact réel maximum de l'installation.

Cette mesure est obligatoire uniquement si la phase 1a est en cours de réalisation.

E16 : Informer l'inspection du devenir de la zone de stockage « tout public » concernée par la phase 1a (extraction, remblayage...) »

**Référence réglementaire – article 3.4.1 :**

« [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la notification du présent arrêté, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause :

- un contrôle est effectué en LP2 et ZER2 pour chacune des phases 1a et 6b.
- un contrôle est effectué en LP1 et ZER1 pour chacune des phases 3 et 4.

Cependant, tant que la maison au lieu-dit « Les Terriers » est inhabitée aucun contrôle n'est à prévoir en ZER2. »

**Constats :**

L'extraction n'a pas encore atteint les phases déclenchant un contrôle des niveaux sonores (phase 2 en cours).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Admission des déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, article 4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

Précédente inspection :

« L'accueil de « boues de forage » est interdit sur le site. Les apports extérieurs pour le remblayage sont limités aux types de déchets inertes autorisés dans l'AP n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-292. »

Référence réglementaire – article 4.3 :

« Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition,...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs sont limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

Code déchets (décret n°2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)	Description
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un

contrôle approfondi. [...] »

**Constats :**

Un contrôle sur l'admission des déchets inertes extérieurs a été réalisé aléatoirement par l'inspection sur le mois de février 2024.

L'exploitant a pu présenter à l'inspection son registre d'accueil des matériaux. Ce dernier ne mentionne pas les caractéristiques des matériaux (= type de déchets). Ce point est à améliorer.

L'inspection a contrôlé par sondage le bon de pesée n° 3331. Aucune mention sur la provenance de déchets (chantier) n'y est indiquée (nom du client uniquement).

Les chauffeurs de poids lourds entrants sur le site ne disposent pas de bordereaux de suivi. Cependant, l'exploitant établit des demandes d'acceptation préalable par chantier présentant toutes les informations réglementaires nécessaires.

Chaque arrivage est géré via une borne automatique avec contrôle caméra. Les déchets sont déchargés sur une aire de dépotage avant d'être poussés dans l'excavation par l'exploitant.

Le jour de l'inspection, la nature des déchets déchargés était conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Établir des bordereaux de suivi à la place des demandes d'acceptation préalable afin d'être conforme à la réglementation.